



PREFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société Pierre de Saint-Maximin et de Saint-Leu – Carrières OUACHEE ET CORPECHOT à poursuivre, modifier et étendre l'exploitation de la carrière de pierres calcaires sise sur le territoire communal de Saint-Maximin.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Unité Territoriale de l'Oise

20 DEC. 2011

Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 adoptant le schéma départemental des carrières du département de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 23 décembre 2009 et complétée le 16 août 2010 par la société Pierre de Saint-Maximin et de Saint-Leu – Carrières OUACHEE et CORPECHOT en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, de modifier et d'étendre l'exploitation de la carrière de pierres calcaires sur le territoire communal de Saint-Maximin, lieudit "Les Dormants" ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 29 mars 2011 au 13 mai 2011 inclus dans les communes de Saint-Maximin, Apremont, Chantilly, Cramoisy, Creil, Gouvieux, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Thiverny, Villers-sous-Saint-Leu et Vineuil-Saint-Firmin ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 20 octobre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 10 novembre 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant les réponses apportées par la demanderesse aux oppositions recueillies lors de l'instruction de la présente demande ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les opérations de contrôles des remblais admis de l'extérieur, de suivi des effets potentiels des activités et de remise en état des lieux, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de la carrière ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société Pierre de Saint-Maximin et de Saint-Leu – Carrières OUACHEE et CORPECHOT, dont le siège social est situé CD 44 – à Saint-Maximin (60740), est autorisée à poursuivre, modifier et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pierres calcaires située sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, lieudit "Les Dormants", parcelles cadastrées section AP n° 38 à 43, 60, 61, 63pp, 67pp, 68, 69, 128, 147, 150, 151, 159, 179, 182, 201, 228, 229pp et 233, d'une superficie cadastrale totale de 59 ha 60 a 13 ca dont 25 ha 98 a 83 ca exploitables, pour un volume total de 3 315 250 m³ sur une durée de trente ans, dont quatre pour la remise en état finale des lieux.

Elle est également autorisée à y exploiter une installation de broyage-concassage-criblage des matériaux extraits ou repris qui ne peuvent l'être sous forme de blocs ou issus de la taillerie contiguë à la carrière.

Les parcelles précitées figurent au plan à l'échelle 1/4 500^{ème} dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire la bénéficiaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 6 décembre 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 6 DECEMBRE 2011

TITRE I : ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

I. 1- Classement des installations

L'établissement est constitué des installations mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
2510-1	Exploitation de carrière	Surface exploitable autorisée : 259 833 m ² Production annuelle : - les 5 premières années : - moyenne : 277 000 t - maximale : 290 000 t - les années suivantes : - moyenne : 200 000 t - maximale : 250 000 t	A
2510-4	Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des ... déchets d'exploitation de carrières, lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	Exploitation des cavaliers pendant 5 ans : - Superficie : 432 000 m² - quantité : 146 880 t/an	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage,... de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ... la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	1 installation fixe de broyage-concassage d'une puissance installée de 45 kW 1 installation mobile de concassage-criblage d'une puissance installée de 290 kW Puissance totale installée : 335 kW	A
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	2 cuves de carburants (1 de fioul et 1 gasoil) de capacité totale 17 m ³ (équivalente à 3,4 m ³)	NC
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, ...)	1 distributeur de débit 2 m ³ /h (équivalent à 0,4 m ³ /h)	NC
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	3 compresseurs de puissance 4, 15 et 15 kW soit au total 34 kW	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, ... ,	Atelier d'entretien des matériels ou engins : surface 775 m ²	NC

I. 2 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

I. 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification de la présente décision, dont 4 pour la remise en état finale du site.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I . 4 – Rythme de l'exploitation

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrables, de 7 h à 20 h.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II. 1 : Champ d'application

Les prescriptions de la présente décision s'appliquent aux installations dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente.

II. 2 : Modification

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, direction départementale des Territoires, avec tous les éléments d'appréciation.

II. 3 : Direction technique

Avant toute poursuite d'exploitation, la bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant de l'exploitant est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

II. 4 : Changement d'exploitant, cessation d'activité, suspension

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées à l'article R.512-36 II du code de l'environnement.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, direction départementale des Territoires, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions des articles 512-39.1 et suivants du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site retenu au présent arrêté.

La même procédure sera appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la demande au Préfet, direction départementale des Territoires, trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. À la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment par l'article L 514.1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

II. 5 : Garanties financières

II.5.1. La production moyenne annuelle autorisée est de 290 000 t de blocs calcaires à destination des chantiers de restauration ou de construction de bâtiments ou monuments pour la pierre dite noble et de granulats à destination du secteur des travaux publics ou de la construction ou de blocs déclassés à destination de chantiers d'enrochement.

II.5.2. Le site de la carrière porte sur une surface de 25 ha 98 a 83 ca. Sa remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

II.5.3. L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation. Le montant des garanties financières constituées pour l'exploitation faisant l'objet de la présente décision est pour chaque phase d'exploitation de :

Phases	Surfaces en ha : S1 (emprise des infrastructures) S2 (surface maximale en chantier) S3 (développé des fronts de taille)		Montant en €	Dont TVA	En référence à l'indice TP01 de juillet 2011 égal à :
1 et 2	S1	3,34	450 021	19,6 %	678,2
	S2	10,20			
	S3	1,30			
3 et 4	S1	3,34	360 399		
	S2	7,70			
	S3	0,80			
5 et 6	S1	3,34	308 255		
	S2	6,10			
	S3	0,80			

II.5.4. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

Dès la notification de la présente décision, avant tout début d'exploitation, la bénéficiaire met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, elle adresse au Préfet, direction départementale des Territoires, une déclaration de mise en exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

II.5.5. Renouvellement des garanties financières.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point II.5.5 ci dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, direction départementale des Territoires, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

II.5.6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières devra être actualisé :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- en cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

II.5.7. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

II.5.8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 3° du code de l'environnement.

II.5.9. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

II.5.10. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, par arrêté préfectoral, à la cessation d'exploitation de l'installation, après réalisation des travaux qu'elles couvrent.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

II. 6. : Conduite de l'exploitation

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

II. 7. : Surveillance

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente décision, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

II. 8. : Incident – accident

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

II.9. : Rappel de textes visant l'installation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

II.10. : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

III.1 - GÉNÉRALITÉS

III.1.1 : Usage et tenue de l'établissement

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation. Toutefois, pour les parcelles en attente d'exploitation ou remises en état, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère sont admises sous réserves :

- qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site ;
- que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties...) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Le site est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

III.1.3 : Formation et information du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident ou d'accident.

Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

III.1.4 : Bornage et plans de l'exploitation

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant le début des travaux de mise en exploitation :

- des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39.1 du code de l'environnement susvisé ;
- un plan de bornage en deux exemplaires est adressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à Beauvais.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2500^{ème}. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il fait également apparaître nettement les zones :

- non encore décapées ;
- décapées depuis un an ;
- où les extractions sont en cours ;
- où les travaux de remise en état des lieux sont en cours ;
- remises en état, dont celles depuis un an.

Une copie du plan précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile. Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les productions réalisées depuis un an, celles réalisées depuis le début de l'exploitation et les réserves restant à exploiter.

III.1.5 : Exploitation

Les extractions s'effectuent à l'aide d'engins mécaniques. Les blocs sont extraits par découpage, à la haveuse. Les cavaliers sont repris par pelle hydraulique ou chargeuse.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert. Celle de la zone d'extension, la reprise des cavaliers notamment, ne peut être entreprise qu'après justification auprès du préfet, direction départementale des Territoires, par l'exploitant de la création de la mare prévue au dossier de demande susvisé, sur la parcelle AP n° 228 et de la préservation, dans des conditions acceptables pour la sécurité publique, de galeries souterraines en vue de leur fréquentation éventuelle par des chiroptères. A cet effet, l'exploitant établit un mémoire qu'il adresse en deux exemplaires originaux à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, service de l'eau de l'environnement et de la forêt à Beauvais.

Les extractions progressent du Nord vers le Sud, par phases successives, les cinq premières de 5 ans, la dernière d'un an. Les remblaiements suivent la même progression, avec un décalage de 2 ans au plus. L'annexe IV de la présente décision illustre le phasage de l'exploitation.

Les entrées des galeries souterraines conservées afin de permettre leur occupation par des chiroptères ouvrages sont fermées de manière à pouvoir résister à des actes courants de malveillance (intrusion, vol) à l'aide de grilles qui présentent les caractéristiques suivantes :

- barreaux horizontaux : espacement entre les barreaux de 13 cm et diamètre de 15 à 20 mm
- la présence d'éléments verticaux n'est pas obligatoire mais peut permettre de renforcer la solidité de l'ensemble. Ils sont alors espacés de 45 à 75 cm.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Il doit être effectué autant que possible en période sèche. Il est conduit de façon à conserver la valeur humifère à la terre végétale.

III.1.6 : Accès

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace, continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

III.1.7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

Le transport des matériaux extraits ou amenés en remblais est effectué par camions et par péniches.

Les transferts de matériaux entre quai d'embarquement sur l'Oise de Saint-Leu d'Esserent et le site de la carrière sont opérés par engins routiers via la Chaussée Neuve et une piste débouchant sur la VC n° 4, face à la VC n° 6. Les apports ou expéditions de matériaux uniquement réalisés pas camions le sont par une piste qui rejoint directement la RD n° 44.

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans la limite de l'article L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière, la bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids lourds généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voie publique au droit des accès à l'établissement.

Les chemins d'accès à la carrière doivent permettre le croisement aisé des véhicules. Au niveau de leur débouché sur la voie publique, ils sont dotés d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent), sur 50 m au moins. La bénéficiaire prend en charge les aménagements rendus nécessaires du fait de ses activités.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

L'exploitant assure l'entretien régulier des accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

III.1.8 : Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont régulièrement entretenues et, afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité, toujours dégagées.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

III.1.9 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le Transport des Matières Dangereuses.

Aucun stockage de produit dangereux n'est admis sur le site.

Le chargement et le déchargement des produits précités nécessaires au fonctionnement des engins (carburants, huiles, fluides, ...) se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

III.1.10 : Emprise des travaux

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité de terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. Elle est au moins égale à 10 m par rapport au périmètre autorisé, sauf :

- le long des limites communes des parcelles cadastrées section AP n° 61 et 63 avec l'Installation de Stockage de Déchets Inertes voisine où elle pourra, à titre dérogatoire, être ramenée à zéro s'il n'en résulte aucun risque d'instabilité pour les terrains voisins ;
- coté Nord et Nord-Ouest de l'extension où elle devra être d'au moins 100 m par rapport aux habitations de Saint-Maximin.

Les travaux liés à l'exploitation, les stockages en particulier, sont strictement contenus à l'intérieur du périmètre autorisé.

III.2 – EFFETS SUR L'EAU

III.2.1 : Écoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant, tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. Un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation ou celles intérieures de s'écouler vers l'extérieur est mis en place.

III.2.2 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épanchée lors d'un incident.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

Les eaux domestiques (vannes et sanitaires) sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant adresse à l'Agence Régionale de Santé à Beauvais une copie du certificat de conformité du système d'assainissement et justifie au préfet, direction départementale des Territoires, de cette notification sous le délai de 3 mois à compter de la présente.

III.2.3 : Épanchements de produits polluants

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

III.3 – Effets sur l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Les pistes sont arrosées en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières, sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à y circuler.

La vitesse des engins circulant dans le chantier, sur les pistes notamment, est au plus de 20 km/h.

Les bennes de transport des matériaux pulvérulents expédiés depuis la carrière ou qui y sont amenés en remblai sont bâchées.

Un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place avant la mise en exploitation des cavaliers. Les appareils de mesure (plaquettes, préleveurs, ...) sont installés de façon à caractériser au mieux les retombées de poussières, en particulier au Nord-Est (côté hameau de Trossy) et à l'Ouest de la carrière. L'exploitant adresse un plan à l'échelle de leur implantation en double exemplaire au Préfet, direction départementale des Territoires, dans la semaine suivant celle-ci. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les résultats des mesures mensuelles des retombées.

III.4 – Déchets

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets non dangereux respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

III.5 - Bruits et vibrations

Bruits

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatives aux bruits aériens émis par les carrières sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 20 h.

Les samedis, dimanches et jours fériés et en dehors de la plage horaire 7 h - 20 h les jours ouvrables, les activités d'exploitation (décapage, extraction, remblaiement, terrassement, concassage, criblage, ...) sont mises à l'arrêt.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant réalise un contrôle des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière, dans des conditions représentatives de celles-ci, sous le délai de trois mois à compter de la mise en exploitation des cavaliers. Il renouvelle ce contrôle tous les ans au moins. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

Le contrôle des niveaux sonores est notamment opéré en limite du site de la carrière et dans les zones à émergence contrôlée sous l'influence de l'installation, particulièrement aux points de mesure mentionnés au dossier de demande susvisé (Habitation de la Ronce, Habitation au bout de la rue du 8 mai 1945, Habitation rue Charles de Taille et Habitations dans l'impasse de la Poterne) et figurant au plan « Localisation des mesures de bruit » annexé au présent arrêté.

Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Pour les sources continues ou assimilées (machines émettant des vibrations de manière continue, sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions), selon qu'elles se situent dans les intervalles de fréquence 4 Hz - 8 Hz 8 Hz - 30 Hz ou 30 Hz - 100 Hz, la vitesse particulière des vibrations émises, applicable à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire, ne doit pas dépasser respectivement :

- Constructions résistantes 5 mm/s 6 mm/s 8 mm/s
- Constructions sensibles 3 mm/s 5 mm/s 6 mm/s
- Constructions très sensibles 2 mm/s 3 mm/s 4 mm/s.

Pour les sources impulsionnelles à impulsions répétées (sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms), selon qu'elles se situent dans les intervalles de fréquence 4 Hz - 8 Hz 8 Hz - 30 Hz ou 30 Hz - 100 Hz, la vitesse particulière des vibrations émises, applicable à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire, ne doit pas dépasser respectivement :

- Constructions résistantes 8 mm/s 12 mm/s 15 mm/s
- Constructions sensibles 6 mm/s 9 mm/s 12 mm/s
- Constructions très sensibles 4 mm/s 6 mm/s 9 mm/s.

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Pour les mesures, le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB. Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage ...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

III.6 : Archéologie

Les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au Service Régional de l'Archéologie et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

IV.1 : Sauvegarde d'espèces naturelles

Les travaux préparatoires, d'exploitation et de remise en état sont conduits de façon à limiter au minimum possible les effets négatifs sur le milieu naturel. A cette fin, les opérations d'abattage ou de déboisement, de talutage devront être réalisées en hiver, entre les mois d'octobre et de février inclus, en dehors des périodes de nidification des espèces aviaires ; celles de terrassement ou de déboisement détruisant le sol devront l'être entre les mois d'avril et septembre inclus, en dehors des périodes d'hibernation. L'exploitant informe la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie du calendrier de ces travaux un mois avant leur engagement. A cette fin, il lui adresse une notification en deux exemplaires précisant la nature des travaux projetés, l'occupation et l'usage des surfaces des zones concernées ; il annexe à sa notification un plan à l'échelle 1/2 500^{ème} des zones.

Les travaux d'exploitation du toit des galeries sont réalisés en dehors des périodes hivernales.

Les stations des espèces végétales patrimoniales situées en périphérie des terrains exploitables sont protégées des risques de destruction accidentelle par un dispositif efficace apparent en toute circonstance (clôture, merlon...).

La station d'orchis militaire située dans la zone d'extension exploitable, les travaux préparatoires, d'exploitation et de remise en état sont conduits de façon à la préserver aussi longtemps que possible et à favoriser sa réimplantation dans les terrains extérieurs à ces zones ou remis en état. Elle sera transplantée préalablement à l'engagement de la quatrième phase quinquennale d'exploitation, sur des terrains adaptés, à la période de l'année la plus propice, par un prestataire spécialisé retenu en concertation avec la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie. L'exploitant prend l'attache de cette dernière, par écrit, deux mois avant la date projetée pour les transplantations afin de se faire préciser les conditions à respecter.

IV.2 : Extractions

Aucune extraction ne doit être réalisée sous la cote 37 m NGF pour la partie de la carrière objet de la présente autorisation de renouvellement d'exploiter, sous la cote 40 m NGF pour celle objet de l'autorisation d'extension.

La quantité totale autorisée à extraire est de 2 883 250 m³, celle des matériaux déjà extraits à valoriser (cavaliers) est de 432 000 m³, soit au total 5 767 000 t.

La découverte constituée de 25 000 m³ de limons et de 260 000 m³ de stériles.

Les décapages sont réalisés à sec, au moyen d'une pelle hydraulique, d'un pousseur ou d'un chargeur.

Les terres végétales sont stockées de façon à éviter leur tassement. S'ils doivent durer plus de 6 mois, leurs dépôts ou merlons sont ensemencés.

IV.3 : Activité de broyage-criblage

L'installation mobile de broyage-criblage est implantée sur une plate-forme dont la cote sera au plus égale à 50 m NGF, à l'abri d'écrans hauts de 10 m au moins (fronts d'exploitation, merlons ou dépôts de matériaux).

S'il y a lieu, les opérations de traitement de matériaux sont découplées de celles d'exploitation de la carrière.

IV.4 : Insertion paysagère

Toute disposition utile est mise en œuvre pour préserver les vues du site depuis l'extérieur, notamment l'hiver depuis les zones habitées ou réservées à cet usage, la rivière Oise et l'abbaye de Saint-Leu. Les boisements présents sur les pentes au Nord du site et le long de la RD 44 au Sud et de la VC 4 à l'Ouest sont conservés sur une largeur de 90 à 140 m. De plus, les merlons périmétriques prévus à cet effet au dossier de demande susvisé sont dimensionnés en conséquence et édifiés, en concertation avec le syndicat du Parc Naturel Oise-Pays de France, de façon à s'intégrer de manière satisfaisante dans le paysage local. Ils sont enherbés ou boisés, en continuité de la végétation des terrains extérieurs qui les bordent.

L'exploitant procède aussi souvent que nécessaire aux opérations utiles afin de prévenir, d'éliminer s'il y a lieu, l'implantation d'espèces végétales réputées invasives (saules, clémentites des bois, bouleaux verruqueux,...).

IV.5 : Remise en état

La remise en état des lieux affectée par les travaux d'exploitation de la carrière, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements du pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande susvisée et sont illustrés à l'annexe V de la présente décision..

La remise en état des lieux est coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction.

Pour la remise en état des lieux, sont mis en œuvre :

- d'une part, l'intégralité des matériaux de découverte ou des rebuts de production provenant du site de la carrière objet de la présente autorisation, sous réserve que les activités dont elles sont le siège n'aient pas altéré leur innocuité pour l'environnement ;
- d'autre part, des déchets inertes extérieurs amenés en remblais dont l'intégralité de ceux de la taillerie exploitée sur le site contigu à la carrière, sous réserve des conditions fixées ci après.

Pour la partie de la carrière objet de la présente autorisation de renouvellement, aucun déchet inerte amené de l'extérieur du site d'exploitation de la carrière ne sera mis en œuvre. Il en sera de même pour les fronts Nord et Nord-Ouest, le long des zones habitées ou projetées pour l'être, du quartier de « La Poterne » et de l'étage du calcaire de Saint-Leu de la partie faisant l'objet de l'autorisation d'étendre la carrière.

La remise en état des terrains de la carrière objet du présent renouvellement d'autorisation consistera en particulier, d'une part, à mettre en sécurité les fronts par exploitation en gradins de 5 m de haut au plus, séparés de banquettes de 2 m de largeur au moins, et à les conforter par talutage de leur base et, d'autre part, à remblayer partiellement l'excavation afin de créer une prairie de type mésophile. Les fronts de taille conservés sont mis en sécurité par purge et talutés en pied, sur cinq mètres et demi (5,5 m) de hauteur au moins, à 30° par rapport à l'horizontale au plus. Le carreau est remblayé avec des matériaux meubles, sur une épaisseur d'au moins 0,70 m. Le carreau et les talus sont en suite recouverts de limons, sur 0,15 m d'épaisseur au moins. La cote du carreau remis en état est au moins de 38 m NGF.

La remise en état globale des terrains objets de la présente autorisation d'extension de la carrière consistera en particulier, d'une part, à mettre en sécurité les fronts par exploitation en gradins de 5 m de haut au plus, séparés de banquettes de 5 m de largeur au moins et, d'autre part, à remblayer partiellement l'excavation sur 9 m d'épaisseur afin de créer une prairie de type mésophile. Le carreau sera ensuite recouvert de limon, sur 0,15 m au moins pour les zones réaménagées en prairie, sur 0,60 m au moins pour celles destinées à recevoir des boisements. La cote du carreau remis en état est au moins de 50 m NGF.

Pour les deux parties de la carrière, avant remblaiement, le soubassement sera aplani, aménagé afin de créer une pente suffisante à l'écoulement des eaux de ruissellement (pente de 0,5% au moins) et défoncé par rippage. Les terrains remblayés seront s'il y a lieu décompactés (sous-solage, ...), avant semis d'un mélange de graminées et de légumineuses indigènes.

Nonobstant les dispositions générales précitées, la remise en état est conduite de façon à favoriser l'occupation des lieux par une faune diversifiée. A cette fin, sont notamment aménagées des dépressions de faible profondeur susceptibles d'accueillir des mares temporaires, des zones sableuses, d'autres rocailleuses en une dizaine d'endroits dont la moitié au moins en zones à forte exposition au soleil.

Par ailleurs, sans préjudice des conditions de sécurité pour le public des coupes de l'ensemble de la série des calcaires des fronts rocheux, portant témoignage du patrimoine géologique local, pourront être maintenues sur demande du référent chargé du patrimoine géologique à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

IV.6 : Déchets extérieurs amenés en remblais de la carrière

IV.6.1 : Remblais amenés de l'extérieur

Les déchets en provenance de démolitions routières ou bâtementaires peuvent être admis en remblais partiel du site. La quantité de ces matériaux ainsi admis est limitée à 50 000 m³ par an pour un volume global de 1 300 000 m³. Avant de les admettre sur le site, l'exploitant s'assure de leur caractère non dangereux et inerte pour l'environnement et, s'il y a lieu, en justifie. Pour ce faire, il satisfait notamment aux dispositions fixées ci-après.

IV.6.2 : Matériaux admissibles en remblais

Peuvent être admis en remblaiement les déchets ultimes inertes, provenant de chantiers du département de l'Oise et de la région Ile de France, suivants : terres cuites (briques, tuiles, céramiques, carrelages, ...), produits de terrassement non pollués (terres et granulats) et matériaux de démolition et de construction préalablement triés.

Sont en particulier interdits les déchets ménagers, les encombrants, les déchets verts, les emballages, les déchets liquides ou non pelletables, les déchets de flocage, de calorifugeage, les faux plafonds, les déchets contenant de l'amiante, les déchets de second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sols, complexe d'étanchéité, ...), les déchets majoritairement composés de plâtres et les déchets industriels inertes provenant d'installations classées. Les déchets pulvérulents le sont également, sauf s'ils ont été préalablement conditionnés en vue de prévenir leur dispersion sous l'effet du vent.

IV.6.3 : Admissions des remblais

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 6 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 7 ;
- les résultats de l'analyse du contenu total mentionnée à l'article 8.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.
La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

IV.6.4 : acceptation préalable des déchets

Pour tout déchet non dangereux inerte non mentionné à la liste de l'annexe I du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II ne peuvent pas être acceptés.

IV.6.5 : déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, visés à la rubrique 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis sur le site de la carrière « Les Dormants ».

IV.6.6 : déchets de ballast

Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II (2°). Les déchets ne respectant pas les critères définis à l'annexe II (2°) ne peuvent pas être acceptés.

IV.6.7 : contrôle des déchets à leur arrivée sur le site

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion.

Afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé, les matériaux admis sont déversés sur une aire spécifique pour contrôle visuel préalable avant tout traitement ou boutage dans l'excavation à remblayer. S'il y a lieu, en cas de chargements non conformes, les matériaux sont immédiatement rechargés dans le véhicule qui les a amenés ; en cas d'impossibilité, dans l'attente de la reprise des déchets pour élimination dans une installation autorisée à cet effet, leur dépôt est délimité par un dispositif matérialisé et s'il y a lieu protégé afin de prévenir tout risque de transfert de pollution.

Les matériaux non conformes susceptibles de se retrouver au sein de chargements globalement acceptables sont stockés dans une ou, en cas de nécessité de tri, plusieurs bennes spécifiques mises à disposition à cet effet sur le site, dans l'attente de leur évacuation pour élimination dans une filière autorisée à cet effet. Dès qu'elles sont remplies, les bennes sont évacuées.

IV.6.8 : accusé d'acceptation des déchets admis

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

IV.6.9 : registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV.6.10 : remblayage avec les déchets inertes amenés de l'extérieur

Les déchets inertes admis de l'extérieur en remblayage sont boutés de l'aire de déchargement dans l'excavation

Les stockages sont repérés sur un plan topographique de façon à permettre, s'il y a lieu, la reprise des déchets.

IV.6.11 : contrôle inopiné des déchets admis

Les opérations de surveillance prévues au point II.7 ci-dessus portent également sur la nature et les caractéristiques des déchets admis en remblais, par un prestataire spécialisé mandaté chaque année par l'inspection.

IV.7 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

IV.7.1 : dispositif de surveillance

La qualité des eaux de la nappe souterraine au droit de la carrière « Les Dormants » est surveillée par l'exploitant. A cette fin, il installe un dispositif piézométrique adapté, en référence à une étude hydrogéologique réalisée par un intervenant qualifié. L'étude hydrogéologique est communiquée à l'inspecteur des installations classées sous le délai de trois mois à compter de la présente décision.

Le dispositif de surveillance des eaux souterraines est constitué des piézomètres utiles dont l'un à l'amont hydraulique du site. Il est installé sous les directives d'un hydrogéologue agréé dans le département de l'Oise.

Les têtes des puits d'observation sont protégées par des couvercles cadénassés. En cas de dégradation, l'ouvrage en cause est remplacé.

IV.7.2 : surveillance de la qualité des eaux souterraines

Des prélèvements aux fins d'analyses sont opérés, conformément aux normes applicables, par un intervenant spécialisé extérieur à la société exploitante.

Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine, dans tous les piézomètres, deux fois par an au moins, au mois d'avril et au mois d'octobre. Ils s'accompagnent de relevés de la piézométrie rapportés au NGF.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Mesures in situ (t°, pH, t° de mesure du pH)
Paramètres organoleptiques (aspect, teinte, odeur)
Paramètres physico-chimiques (pH, t° de mesure du pH, conductivité électrique à 25°C, turbidité, TH, TAC, COT, SiO ₂)
Cations (Ca, Mg, Na, K, NH ₄ , Fe dissous, Mn)
Anions (Cl, NO ₂ , NO ₃ , SO ₄ , HCO ₃ , CO ₃)
Phosphore total (P)
Substances indésirables (F, B)
Substances toxiques (As, Se, Sb, Cd, Ni)
Hydrocarbures totaux (C10 à C40)
Cyanures totaux
Phénols
DBO5
DCO
COV (Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène et leur somme)
PCB (7 congénères)
HAP
Benzène

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, pour le paramètre en cause au moins, les prélèvements et analyses d'autosurveillance seront renouvelés. Si la dégradation est confirmée un plan d'action renforcé est mis en place, sans délai, à l'initiative de l'exploitant afin de revenir à la normale. S'il y a lieu, l'admission des déchets suspectés d'être à l'origine du désordre sera suspendue. Le plan d'action est communiqué au préfet, direction départementale des Territoires, et à l'inspecteur des installations classées dès son élaboration.

Les résultats des opérations du suivi piézométrique sont tenus à sa disposition, par l'exploitant. La synthèse de ce suivi figurera au dossier de déclaration cessation d'activité, en fin d'exploitation de la carrière.

IV.7.3 : cessation des opérations de surveillance piézométrique

A l'issue de la période de surveillance de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres devenus inutiles sont comblés de façon à ne pas constituer une voie possible de contamination ou de mélange des eaux superficielles ou souterraines. L'exploitant en justifie au dossier de déclaration de cessation d'activité prévu à l'article R.512-39.1 du code de l'environnement.

IV.8 : Effets potentiels des retombées de poussières

L'exploitant notifie au préfet, direction départementale des Territoires, la date de mise en exploitation de la zone d'extension de la carrière. Dès la seconde campagne estivale de mesures de retombées de poussières prévues au point III.3 ci-dessus consécutives à cette notification il fait caractériser en référence, aux résultats enregistrés, par un intervenant spécialisé les effets potentiels des retombées de poussières pour la santé des riverains exposés. Il communique, en triple exemplaire, le rapport de l'intervenant au préfet, direction départementale des Territoires, au plus tard le 31 décembre qui suit la seconde campagne précitée. Sa transmission est accompagnée des propositions qui apparaîtraient utiles.

Indépendamment de la caractérisation de leurs effets potentiels, toutes retombées de poussières mesurées à une valeur supérieure à 5 g/m²/mois seront réputées gênantes. Dans cette éventualité, l'exploitant adopte dès qu'il a connaissance des résultats enregistrés les mesures utiles pour réduire les émissions poussiéreuses engendrées par l'exploitation de la carrière (arrosage des pistes de circulation, ainsi que celui ou la couverture des dépôts de matériaux pulvérulents).

IV.9 : Déchets inertes et terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Pour les déchets inertes et les terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière de Saint-Maximin, l'exploitant établit un plan de gestion.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets .

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet, direction départementale des Territoires.

La définition et les caractéristiques des déchets visés au présent article sont précisés en annexe III de la présente décision.

IV.10 : Intervention des services de secours

La bénéficiaire rédige une fiche d'intervention, en concertation avec le centre de secours de Senlis. Elle tient à la disposition de l'inspection les justificatifs des démarches qu'elle aura réalisé à cet effet.

IV.11 : Travaux aux abords de la canalisation de transport de gaz

Dix jours ouvrables avant tous travaux susceptibles de porter atteinte à la canalisation de gaz naturel haute pression qui borde le projet, la bénéficiaire adresse à GRT Gaz une déclaration d'intention de commencement de travaux, conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 91-1147. S'il y a lieu, elle contacte la représentation locale de GRT Gaz par téléphone, au n° 03 44 21 27 58.

A N N E X E I

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE AU TITRE IV.6.4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II (2°)
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(2) Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au titre IV.6.4 du présent arrêté.

ANNEXE II
CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES
SOU MIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE AU
TITRE IV.6.4
DU PRESENT ARRETE

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

A N N E X E III

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0, 1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés. »

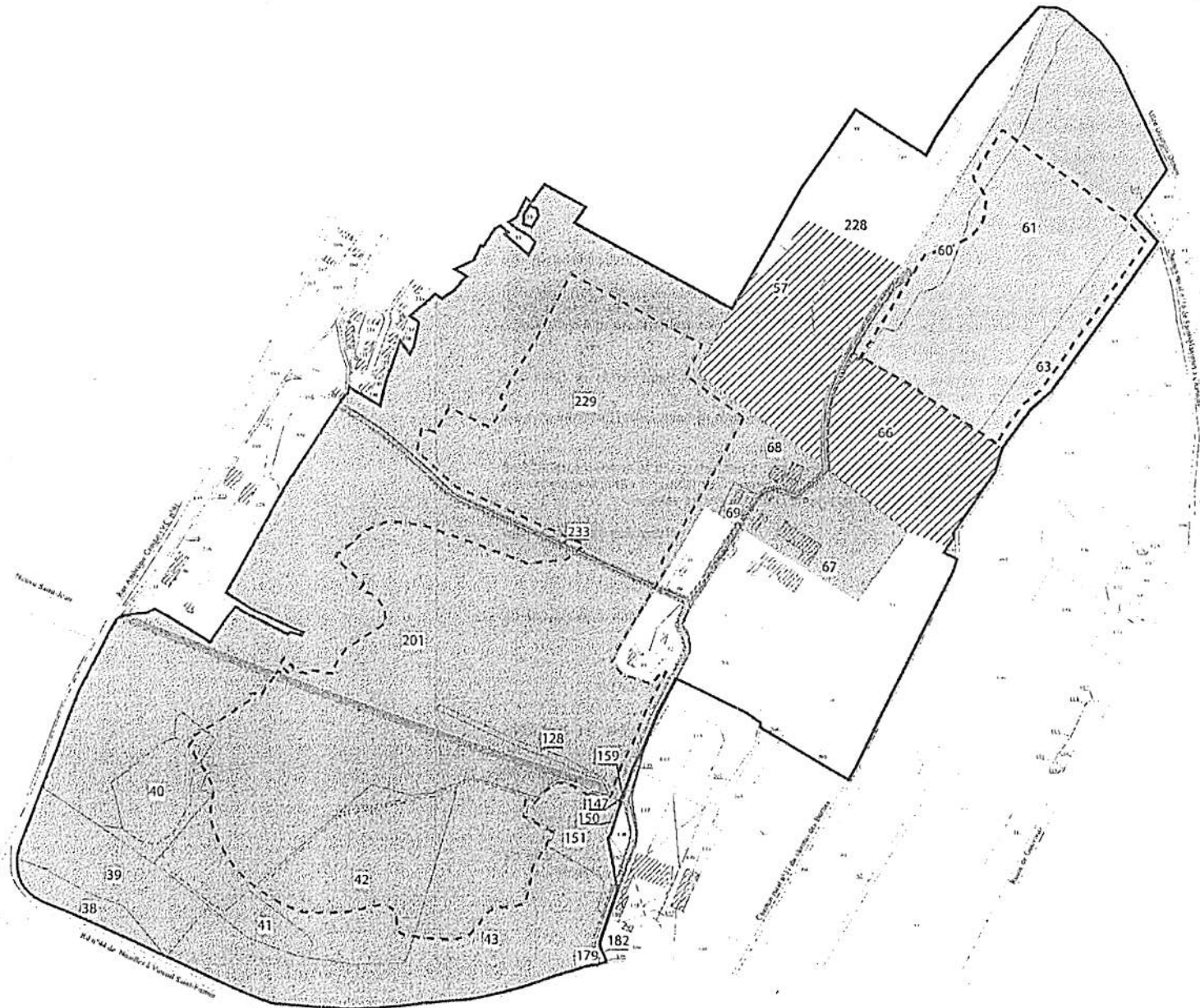
PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1 / 4 500

-  Site des "Dormants"
-  Périmètre des terrains sollicités au titre d'une extension
-  Périmètre des terrains sollicités au titre d'un renouvellement
-  Emprise des terrains à abandonner
-  Emprise I.S.D.I. B.P.E. Lecieux
-  Périmètre des terrains exploitables
-  Voies d'accès au site
-
- 23 Numéro de parcelle sollicitée
- Numéro de parcelle
- Limite cadastrale
-  Bâtiments



Tiré du plan cadastral de la commune de St-Maximin



LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT

LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT

Extrait de carte IGN 1/25 000 N°2312 ET 2412 OT

0 100 200 300 400 m

Périmètre des terrains sollicités au titre d'une extension
 Périmètre des terrains sollicités au titre d'un renouvellement
 Périmètre des terrains exploitables

1 Point de mesure au niveau des zones à émergence réglementée
 A Point de mesure en limite

Extrait de carte IGN 1/25 000^{me} N°2312 ET - 2412 OT